



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5656 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE, déposée par M. Dominique MAUGEAIS et considérée complète le 29 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 4,5 ha, sur plusieurs parcelles agricoles situées au lieu-dit les Touchettes, sur la commune déléguée de Botz-en-Mauges ; que le boisement prévoit la plantation mixte de 8100 feuillus qui se composent de (2758 chênes sessiles, 811 chênes chevelus, 700 chênes pubescents, 157 chênes pédonculés, 397 merisiers, 397 alisiers torminals, 340 charmes communs, 170 noisetiers, 280 érables champêtres, 92 houx, 370 bouleaux verruqueux, 230 robiniers faux-acacias, 295 ajoncs d'Europe, 200 hêtres, 761 chênes verts, 106 aubépines, 8 châtaigniers à fruits, 28 fruitiers divers) et de 180 résineux (cèdres de l'Atlas) ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées en zone agricole A, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauges-sur-Loire approuvé le 16/12/2019 ; que la zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que les haies identifiées sur le plan graphique, notamment le long des 8 parcelles concernées par le projet et principalement sur la parcelle 352 en bordure du cours d'eau, sont à protéger au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle 351 impactée par le projet est en partie située en zone naturelle N et sur une petite surface en zone humide d'enjeu majeur et en corridor secondaire et que, d'autre part, le haut de la parcelle 352 est, également sur une petite surface, situé en zone humide et en corridor secondaire ; qu'une réflexion visant à éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur ces zones restreintes mais sensibles devra être menée ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout autre zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique ;

Considérant que les haies, bosquets et arbres existants seront maintenus et entretenus ; que l'utilisation de produits répulsifs pour la grande faune doit être évitée ;

Considérant que la parcelle 762 est concernée par une servitude I4 correspondant à une ligne électrique aérienne ou souterraine ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant les provenances, les normes dimensionnelles des plants ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, une attention quant au respect des provenances et des normes dimensionnelles des plants sera nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique MAUGEAIS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr